



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BELLEY

CANTON D'AMBERIEU-EN-BUGEY

Tél. : 04-74-38-22-78

Fax : 04-74-38-06-87

## **MAIRIE DE DOUVRES**

### **ARRETE MUNICIPAL**

#### **portant réglementation de la procédure administrative concernant les dépôts sauvages et mégots de cigarettes**

Phase 1 - amende administrative

N/ Réf : 06/01/2022-50-AR274

Le Maire de la Commune de Douvres ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-3 ;

Vu le décret N°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Considérant qu'il est constaté une augmentation récurrente des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Constatant la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics en dehors des corbeilles et cendriers mis à disposition des usagers ;

Considérant le souhait de la commune de Douvres de s'engager dans la lutte contre les déchets sauvages, dont les mégots de cigarettes jetés au sol, au regard de leur dangerosité et de leur impact écologique, sachant qu'un seul mégot peut polluer jusqu'à 500 Litres d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) ;

Considérant que le service de collecte et traitement des déchets a été défini par le biais d'un règlement de service adopté par délibération de la CCPA en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant qu'en outre les habitants ont accès à un réseau de déchetteries, à des corbeilles et à des cendriers dédiés aux mégots de cigarettes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement le maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Considérant qu'il appartient au maire, en application de ladite disposition du code de l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende au plus égale à 15 000 euros les personnes ci-avant mentionnées ,

Considérant qu'il peut le mettre en outre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

Considérant qu'il appartient au Maire de définir une grille de sanction adaptée à la violation de ces dispositions ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, etc.) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement de service.

De plus, le fait de jeter un mégot de cigarettes en dehors des cendriers, prévus à cet effet, sur l'ensemble des espaces publics de la commune, est formellement interdit, y compris sur le Domaine Public concédé (terrasses des commerces, etc...) ;

#### **Article 2 :**

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination et ce, conformément au règlement de service.

#### **Article 3 :**

En cas d'infraction au règlement de service, le producteur ou le détenteur de déchets sera avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions appliquées. Il sera informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Les sanctions sont calculées en fonction de l'impact financier du dépôt sauvage et des coûts nécessaires à sa résorption ainsi que proportionnellement à l'impact écologique et environnemental. Les sanctions seront appliquées selon le barème ci-après défini :

- Pour les personnes physiques :

Nature de dépôt	Volume du dépôt sauvage	Amende
Ordures ménagères ou déchets recyclables en sacs	Moins de 1m <sup>3</sup>	<b>150 euros</b>
	Plus de 1m <sup>3</sup>	<b>500 euros</b>
Autres types de déchets	Moins de 1m <sup>3</sup>	<b>200 euros</b>
	De 1 à 3 m <sup>3</sup>	<b>1500 euros</b>
	Plus de 3m <sup>3</sup>	<b>2500 euros</b>

En cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction, le montant de la nouvelle amende sera doublé.

En cas de déchets polluants ou dangereux (notamment amiante), la Commune refacturera, en sus de l'amende, la prestation de prise en charge de ces déchets par une entreprise spécialisée.

- Pour les personnes morales :

Aucune distinction n'est établie en fonction de la nature du dépôt

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1m <sup>3</sup>	<b>1 000 euros</b>
De 1 à 3 m <sup>3</sup>	<b>5 000 euros</b>
Plus de 3m <sup>3</sup>	<b>7 500 euros</b>

En cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction, le montant de la nouvelle amende sera doublé.

En cas de déchets polluants ou dangereux (notamment amiante), la Commune refacturera, en sus de l'amende, la prestation de prise en charge de ces déchets par une entreprise spécialisée.

Sur demande la Commune, la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ambérieu-en-Bugey sera chargée d'identifier l'auteur des faits ou le propriétaire du véhicule mis en cause. Elle communiquera ses éléments via un rapport d'identification.

Toute infraction au présent arrêté municipal, et notamment portant sur les mégots de cigarette jetés sur la voie publique et les espaces publics, sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal - infraction de 4<sup>ème</sup> classe, prévoyant **135 euros d'amende forfaitaire, 90 euros d'amende minorée, 375 euros d'amende majorée et jusqu'à 750 euros d'amende judiciaire maximale, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.**

#### Article 5 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Major, commandant la communauté de brigades d'Ambérieu-en-Bugey, Madame la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la lieutenant, commandante de la COB de la gendarmerie d'Ambérieu en Bugey,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire et réseaux divers.

Fait à Douvres, le 7/11/2024  
Le Maire, Christian LIMOUSIN

certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication et affichage le 8/11/2024

